

# VD\_GERICHTE AP18.019042 vom 12. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP18.019042](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP18.019042)

FR: VD\_GERICHTE AP18.019042 du 12 septembre 2019

IT: VD\_GERICHTE AP18.019042 del 12 settembre 2019

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et dont on peut admettre qu'il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

### E. 1.1

et les réf. citées). Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que,

- 11 - s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 consid. 1. 2 et les réf. citées ; ATF 127 IV 1 consid. 2a). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. L'art. 56 al. 2 CP postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés

(ATF 137 IV 201 consid. 2.1 ; ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (en ce sens : Roth/Thalmann, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 26 ad art. 62 CP).

### **E. 2.1**

Le recourant invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendu, faisant valoir que le Juge d'application des peines aurait omis de se prononcer sur ses conclusions subsidiaires tendant au prononcé de mesures de substitution à l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé.

### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1; ATF 138 I 232 consid. 5.1). Pour satisfaire à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son

- 9 - raisonnement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 précité ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; TF 6B\_946/2018 du 15 novembre 2018 consid. 1.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 122 II 464 consid. 4a). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; TF 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, l'ordonnance est motivée de manière circonstanciée et elle répond clairement aux arguments soulevés par le recourant. Contrairement à ce que ce dernier soutient, le premier juge a expressément relevé que l'opportunité d'un placement en institution pourra être envisagée par l'autorité d'exécution de la mesure et que cette décision n'était pas de sa compétence. Certes, ce magistrat n'a pas expressément dit qu'il rejetait la conclusion subsidiaire du recourant tendant au prononcé de mesures de substitution à l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé, mais son argumentation sur ce point tranchait clairement la question soulevée. En outre, l'appréciation du premier juge est fondée, cette problématique ne relevant effectivement pas de sa compétence (cf. consid. 3.3 ci-dessous). Il n'avait donc pas à statuer sur ce point dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle de la mesure. Ce moyen doit donc être rejeté.

## **E. 3**

- 10 -

### **E. 3.1**

Le recourant soutient qu'il remplirait les conditions d'une libération conditionnelle, mettant en avant les effets bénéfiques de la médication, son introspection, sa réelle volonté de se soigner, son bon comportement en détention, la qualité de ses prestations à l'atelier, la stabilité de son couple et le soutien de sa famille. En outre, il fait valoir qu'il n'y aurait désormais plus d'enquête pénale en cours et que sa situation juridique serait ainsi définitive. Dans la mesure où la compliance médicamenteuse serait préservée et où il maintiendrait son abstinence quant aux diverses substances psychoactives, il estime que le risque de récidive serait faible, ce que les experts auraient admis.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP (ATF 137 IV 201 consid. 1.2, JdT 2011 IV 395 ; ATF 128 IV 241 consid. 3.2), le rapport exigé par l'art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 consid.

### **E. 3.3**

Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un

- 12 - placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants – mais non dans le dispositif – en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et consid. 2.5 ; TF 6B\_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 4.3.1).

### **E. 3.4**

Avec le recourant, il y a lieu de constater que sa situation évolue positivement depuis le début de la mesure. Les médecins en charge du suivi relèvent la bonne collaboration du condamné, sa stabilisation sur le plan psychiatrique et une certaine reconnaissance de la nécessité de poursuivre le traitement. Son comportement aux EPO est bon. Toutefois, bien que l'ordonnance du Juge d'application des peines soit datée du 20 août 2019, les différents rapports et préavis au dossier remontent tous à plus d'une année. On ne dispose en particulier à ce stade ni du PEM – qui aurait pourtant été, selon les dires de la défense, établi début novembre 2018 (P. 16/1, p. 5, §20) –, ni de l'évaluation criminologique dans l'attente de laquelle se disait être l'OEP au moment de sa saisine le 24 septembre 2018. Quoi qu'il en soit, en l'état du dossier, il apparaît que les résultats obtenus doivent encore être qualifiés de fragiles. En effet, on ne saurait perdre de vue que le recourant a fait l'objet de trois

condamnations en trois ans pour des faits extrêmement similaires, à savoir des infractions contre le patrimoine et contre l'intégrité corporelle d'autrui. La lecture des rapports d'expertises psychiatriques relève que le recourant souffre d'une grave pathologie ayant profondément affecté le développement de sa personnalité et sa vie en société. Les troubles identifiés ont un impact direct sur son comportement, dès lors qu'ils augmentent son impulsivité, mettant à mal la gestion de ses émotions ainsi que la compréhension des éléments de réalité. Avec les experts, on doit admettre que le risque de récidive pour des faits similaires paraît élevé dans un contexte de reprise de la consommation de substances psychoactives ou d'un arrêt de la médication. Certes, aujourd'hui le recourant peut se prévaloir d'une période de stabilisation sur le plan psychiatrique – prenant régulièrement sa médication – et d'abstinence aux

- 13 - substances psychoactives. Toutefois, si ces progrès sont encourageants, on ne saurait occulter le fait qu'ils se sont produits dans un milieu hautement protégé, soit un établissement de détention. Au vu du passé du recourant, notamment le fait que, depuis son plus jeune âge, ses troubles l'ont placé en retrait de la société et ont mis en péril son insertion sociale et ses capacités d'indépendance – l'intéressé ayant, dès sa majorité, très rapidement été tributaire de l'assurance-invalidité et placé sous une curatelle de portée générale –, la plus grande prudence s'impose lorsque l'on envisage de permettre à ce condamné de recouvrer sa liberté. Comme l'ont relevé les experts, le fait que X. \_\_\_\_\_ ait manifesté son intention de vouloir se soigner et qu'il ait accepté le traitement médicamenteux est certes prometteur, mais il y a lieu de rester vigilant, dès lors qu'à dire d'experts, il faut s'attendre à des mouvements ambivalents de la part du condamné et que le risque demeure qu'il cesse de prendre sa médication de manière spontanée, notamment en raison d'effets secondaires ou de la croyance d'être guéri. Au vu de ces éléments, il est donc essentiel d'envisager l'exécution de la mesure par étapes, sans précipitation, de manière à s'assurer de l'acquisition des bases nécessaires avant l'accession de l'intéressé à chaque nouvelle phase de l'exécution de la mesure. A ce stade, une libération conditionnelle telle qu'il l'appelle de ses vœux serait donc manifestement prématurée, sous peine de mettre en péril les progrès réalisés depuis le début de la mesure thérapeutique. Dès lors que la mesure a été mise en œuvre depuis moins de deux ans et que le recourant en tire manifestement profit, celle-ci demeure proportionnée et doit se poursuivre, le recourant étant encouragé à poursuivre son investissement et sa progression dans l'exécution de la mesure. Enfin, à la question de savoir si le placement de X. \_\_\_\_\_ doit s'effectuer en milieu fermé ou non, il convient de renvoyer le recourant à la jurisprudence précitée (cf. consid. 3.3 ci-dessus), dès lors que, comme déjà dit, cette décision relève de la compétence de l'autorité d'exécution

- 14 - et non du Juge d'application des peines. Sur ce point, son recours est donc irrecevable.

#### **E. 4**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 20 août 2019 confirmée. S'agissant de la requête du recourant figurant dans son courrier complémentaire du 3 septembre 2019 et tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire en deuxième instance, elle ne vise de fait que la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante (cf. art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (cf. art. 132 CPP ; CREP 2 décembre 2015/793,

JdT 2016 III 33 ; CREP 22 mars 2019/219). Pour le surplus, la requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est superfétatoire, dès lors que la désignation du défenseur d'office par le Juge d'application des peines vaut également pour la procédure de recours (CREP 2 février 2017/82 consid. 3 ; CREP 12 juillet 2012/366). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs,

- 15 - la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 20 août 2019 est confirmée. III. L'indemnité d'office due à Me Bernard de Chedid, défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_, est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), débours et TVA compris. IV. Les frais du présent arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité d'office allouée à Me Bernard de Chedid, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de X.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de X.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bernard de Chedid, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (OEP/MES/138205/CGY/NVD), - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.